

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

28/12/81

**Origine :**

DGR

MM les Directeurs

et

MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

DGR n° 1231/81

**Plan de classement :**

50

**Objet :**

SITUATION DES TRAVAILLEURS ASSURES DU REGIME FRANCAIS DE SECURITE SOCIALE SE RENDANT EN VISITE EN ESPAGNE OU ILS DOIVENT RECOURIR A L'HEMODIALYSE ITERATIVE.

Les séances d'hémodialyse subies par des travailleurs du régime français qui se rendent en visite en Espagne, devront faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'article 12 de la convention franco-espagnole de sécurité sociale.

**Pièces jointes :**



**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

28/12/81 Le Directeur  
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie  
des Travailleurs Salariés

**Origine :**  
DGR à

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**(pour attribution)**

MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**(pour information)**

**N/Réf. :** DGR N° 1231/81

**Objet :** Situation des travailleurs assurés du régime français de  
sécurité sociale se rendant en visite en Espagne où ils doivent  
recourir à l'hémodialyse itérative.

Par circulaire en date du 2 juillet 1981 (réf. ENSM n° 491/81 et DGR n°  
1142/81) j'avais attiré à nouveau votre attention sur les modalités  
d'application des circulaires ministérielles relatives au déplacement à  
l'étranger des personnes qui doivent recourir à l'hémodialyse itérative.

Je vous prie de trouver en annexe, le texte de la lettre ministérielle n°  
8100 (Ministère de la Solidarité Nationale - Direction de la Sécurité  
Sociale - BCI) "relative à la situation des travailleurs assurés d'un régime  
français de sécurité sociale se rendant en visite en Espagne, devant  
recourir à l'hémodialyse".

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que vous  
pourriez rencontrer à l'occasion de l'application des présentes instructions,  
étant entendu que j'interroge par ailleurs les services ministériels  
compétents afin de déterminer s'il serait possible de faire bénéficier de  
telles mesures les assurés du régime français entrant dans le champ  
d'application de conventions bilatérales qui comportent des dispositions  
similaires.

PJ : 1

Pour le Directeur et par Délégation  
Le Directeur-Adjoint chargé  
de la Gestion du Risque

**J. GOURAULT**

SC/MP

MINISTERE  
DE LA SOLIDARITE NATIONALE  
DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE  
Bureau des Conventions Internationales

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 23 Novembre 1981  
1, Place de Fontenoy- 75700 PARIS  
Tél : 567.55.44

Le MINISTRE de la SOLIDARITE NATIONALE

à

Monsieur le DIRECTEUR de la Caisse Nationale  
de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Monsieur le DIRECTEUR de la Caisse Autonome  
Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines,

Monsieur le DIRECTEUR du Centre de Sécurité  
Sociale des Travailleurs Migrants,

Messieurs les DIRECTEURS REGIONAUX  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Messieurs les DIRECTEURS REGIONAUX  
de la Sécurité Sociale,

OBJET : Lettre ministérielle n° 8100 relative à la situation des travailleurs assurés d'un régime français de sécurité sociale se rendant visite en Espagne, devant recourir à l'hémodialyse.

Mon attention a été appelée sur la situation de travailleurs salariés assurés d'un régime français de sécurité sociale qui souhaitent se rendre en visite en Espagne où ils doivent recourir à l'hémodialyse itérative.

Je rappelle qu'aux termes de la lettre circulaire du 10 août 1979 (Bureau P2 - GA 2110 - GEN 7308) les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945.

Dans le cadre de cette procédure, les intéressés doivent toutefois supporter l'avance des frais qui font l'objet d'un remboursement par les institutions françaises.

La convention générale franco-espagnole de sécurité sociale du 31 Octobre 1974 prévoit, sous certaines conditions que les travailleurs se rendant d'un pays dans l'autre peuvent bénéficier de la prise en charge des soins de santé par les institutions du pays de séjour à la charge des institutions du pays d'affiliation : dans le cas particulier de travailleurs soumis à un traitement d'hémodialyse, il apparaît que l'article 11 de la convention peut trouver l'application, celui-ci disposant qu'il doit s'agir de "soins médicaux immédiats".

Ces travailleurs doivent cependant pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 12 de la convention franco-espagnole qui prévoit que : "le travailleur salarié ou assimilé admis au bénéfice des prestations maladie maternité à la charge de l'institution compétente du pays où il est occupé conserve ce bénéfice lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays à condition d'y avoir été autorisé par l'institution débitrice". Cet article a en effet été conçu comme devant permettre à un assuré, dont l'état de santé nécessite de façon prévisible des soins, de transférer temporairement sa résidence dans l'autre pays. En d'autres termes, cette disposition ne doit pas être réservée aux seuls assurés en arrêt de travail qui souhaitent se rendre en Espagne, mais à tout assuré souhaitant se rendre dans ce pays devrait y recevoir des soins qui ne revêtent pas un caractère inopiné.

Par ailleurs, il convient de considérer que, compte tenu du 2ème alinéa de l'article 12 de la convention, l'autorisation préalable requise pour que le travailleur conserve le bénéfice des prestations ne relève pas d'un pouvoir discrétionnaire de l'institution d'affiliation : cette autorisation ne peut être refusée que lorsque le déplacement de l'intéressé est déconseillé pour des raisons médicales dûment établies.

En conséquence, il conviendra d'assurer, notamment, la prise en charge de séances d'hémodialyse lorsque l'insuffisant rénal se rend en Espagne pour des motifs personnels, ou à l'occasion de congés annuels.

Je précise que l'article 10 § 2 de l'arrangement administratif général prévoit que si, pour un motif grave, l'attestation EF 04 n'a pu être établie antérieurement au transfert de résidence, elle peut être délivrée postérieurement à ce transfert.

J'ajoute enfin que l'article 13 de la convention franco-espagnole étend aux membres de la famille du travailleur le bénéfice de l'article 12.

Vous voudrez bien me tenir informée de toute difficulté susceptible de naître lors de la mise en oeuvre des présentes instructions.

**Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale,  
Le Chef de Service  
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale**

**G. DORION**